

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 13 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le treize juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués le quinze mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en mairie de Le PLESSIS L'EVEQUE sous la présidence de Monsieur Pascal VECTEN, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Pascal VECTEN, Maire

Didier PETIT & Pierre DELORME adjoints au Maire

Mesdames Elise DECOUDUN, Tiphaine GUZ, Mme KEMPF Evelyne & Sophie VILLETTE, conseillères

Messieurs Patrick EDON, conseillers

Absente représentée : Madame Elise DECOUDUN donnant pouvoir à M. PHILIPPOT Julien, Mme Sophie VILLETTE donnant pouvoir à M. Pierre DELORME, Mme GUZ Tiphaine donnant pouvoir à Mme Evelyne KEMPF

Absent(s) :

Secrétaire de séance : M. Didier PETIT

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint.

1) Lecture et approbation du Procès-verbal du 25 mars 2024

Monsieur le Maire procède à la lecture du Procès-verbal du 25 mars 2024

Les comptes rendu sont adoptés à l'unanimité.

2) Association Familles Rurales de Villeroy

Monsieur le Maire informe que l'Association Familles Rurales de Villeroy rencontre à nouveau des difficultés financières. Il informe également que le bureau est nouvellement renouvelé depuis le 05 juin dernier.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 02 juin 2022 N°18-2022, il avait été décidé que la commune de Le Plessis l'Evêque ne versera plus de subvention et la commune avait accepté de renoncer au solde de la dette de l'association pour un montant de 2 500 €, suite au prêt accordé par délibération du 17 mars 2017 N°8-2017.

A ce jour, six enfants de la commune de Le Plessis l'Evêque fréquentent l'association pour les services de garderie et périscolaire.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble de son Conseil Municipal, d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 € pour que l'association Familles Rurales puisse pallier à

leurs difficultés financières. Monsieur le Maire propose aussi de verser une subvention trimestrielle 2024-2025.

Cependant, des justificatifs tels que des états financiers seront demandés tous les 6 mois. La commune se réserve le droit de ne plus verser sa participation si des états financiers et autres justificatifs ne seraient pas transmis par l'association Familles Rurales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 € (mille huit cent euros) pour que l'association Familles Rurales puisse pallier à ses difficultés financières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que la commune verse pour l'année 2024-2025 une subvention trimestrielle.

Il est cependant demandé que des états financiers et autres justificatifs soient fournis tous les 6 mois par l'Association Familles Rurales, et que la commune se réserve le droit de ne plus verser sa participation si des états financiers et autres justificatifs ne seraient pas transmis par l'association Familles Rurales.

M. Edon demande si l'association peut se renseigner et demander une subvention auprès des services de la petite enfance de la Communauté de Communes Plaines et Mont de France.

3) Communauté de Communes Plaines et Monts de France : désignation du référent déontologue des élus

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT la présélection de profils de référents déontologues disponibles pour assurer des consultations en Seine-et-Marne réalisée par l'AMF 77 ;

OUI Monsieur le Maire, rapporteur en conseil communautaire,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de désigner pour la durée du mandat, Madame Magali HANKE, référente déontologue de la commune Le Plessis l'Evêque.

4) Dépôts sauvages

Monsieur le Maire informe l'ensemble de son Conseil Municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages.

Afin de lutter contre les dépôts sauvages, la Direction de l'environnement de la Région Ile de France met à disposition un fonds pour soutenir les acteurs franciliens, une aide à l'investissement pouvant être de 50 % à 80 % des dépenses éligibles.

Le Conseil Municipal autorisation le maire à demander la subvention régionale.

Il est demandé de se renseigner auprès de communes voisines pour un achat groupé.

5) Centre de Gestion 77 : prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques,

L'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent

l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond prévu par le décret	Montant de la prime à la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€
---	-------	------

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, avant le 30 juin 2024

Adopté à l'unanimité des membres présents.

6) Cantine RPI

Monsieur le Maire présente informe l'ensemble du Conseil que le RPI a délibéré sur l'augmentation du prix du repas de l'élève. Le prix fixé par la commune de Monthyon accueillant les élèves est de 11.50 €, soit 6.5 € pour les parents et 5 € pour le RPI. Monsieur EDON, Conseiller Municipal et Président du RPI Villeroy les Plessis intervient en expliquant les problèmes rencontrés ce jour :

- Procédure contre agent et la suspension temporaire de son contrat de travail jusqu'au 4 novembre prochain, suite aux plaintes déposées par des parents pour violences sur mineur ;
- Absence agents suite à de nombreux arrêts maladie ;
- Non obéissance des enfants, un règlement intérieur du RPI sera adressé aux parents dès la rentrée.

7) Voirie

Monsieur le Maire informe son Conseil de l'état de la voirie sur l'ensemble du territoire de Le Plessis l'Evêque. Il informe que l'état des routes est dégradé.

Monsieur le Maire présente à l'ensemble de son assemblée le devis de VTMTTP : de 65 815.20 €.

Les travaux seront à établir sur 2 tranches :

- Rue du Pommeret
- Rue du Moulin

Des devis supplémentaires vont être demandés

8) Présentation de l'analyse financière communale

Monsieur le maire a reçu en date du 27 mai dernier M. Bonneton pour une analyse financière de la commune pour l'année 2023.

Après l'édition du compte de gestion 2023, voici les premières tendances s'agissant des soldes intermédiaire de gestion (SIG et ratios):

-> progression franche de la CAF brute (48 K€) en raison de l'évolution des produits (+11.5%) et du recul des charges (-9.5%). La CAF nette suit la même trajectoire sachant qu'il n'y a pas de

remboursement en capital d'emprunt sur l'exercice malgré le prêt de 130 K€ contracté sur l'exercice avec une première échéance en juin 2024 (remboursement travaux d'enfouissement auprès du SDESM)

2023 a été marquée par:

- une augmentation marquée des impôts locaux (+ 31.7%) en raison de la conjugaison de l'augmentation forfaitaire de 3.9% des bases foncières et des taux communaux
- une évolution sensible des "autres dotations et participations" (+ 5.7 K€)
- le recul des charges de personnel (-6.2%) et des autres charges réelles (-11.8%)

Si l'on compare les postes de la communes du PLESSIS L EVEQUE ramenés par habitant avec ceux des collectivités de la mêmes strates (250 à 499 ha) du département, on constate que:

- les produits de fonctionnement demeurent très en dessous de la moyenne départementale (705 €/ha contre 961 €/ha)
- la faiblesse de la fiscalité reversée par l'EPCI (30 €/ha contre 88€/ha)
- la maîtrise des dépenses de fonctionnement (540 €/ha contre 769€/ha)
 - > charges de personnel (209 €/ha contre 246 €/ha)
 - > autres charges externes (113 €/ha contre 266 €/ha)

La CAF brute se rapproche ainsi de la moyenne départementale (166 €/ha contre 192 €/ha). Cet écart s'inverse quand on apprécie la CAF nette (166 €/ha contre 139 €/ha) en raison de l'absence d'échéances d'emprunt.

- > le coefficient d'autofinancement qui était jusque là fragile (0.92) e détend considérablement (0.77) au terme de 2023.

A sa lecture, 23% des recettes de fonctionnement peuvent être réinvesties après règlement des échéances d'emprunt.

-> le ratio de rigidité des charges structurelles affiche un très bon taux de 48.14% contre 55.70% en 2022. Le repli constaté en ce qui concerne le poste "salaires" et la hausse des recettes de fonctionnement expliquent ce rebond.

-> le fond de roulement progresse de 134 K€ et s'élève à 192 K€ au 31/12/2023 en raison du nouvel emprunt contracté de 130 K€. Il permet de couvrir près 15 mois de charges réelles. En considérant un seuil de sécurité de deux mois, le fonds de roulement disponible s'élève à 167 K€.

-> les ratios liés à l'endettement sont excellents:

- le ratio d'endettement (rapport dettes en cours / produits de fonctionnement) est de 0.64 année (seuil d'alerte: 1.14)

- la capacité de désendettement (rapport dettes en cours /CAF brute) est de 2.71 année (seuil d'alerte: 7)

En conclusion, il n'existe pas de tensions majeures et ce malgré la contraction d'un nouvel emprunt. Il convient de veiller à consolider la CAF brute considérant les échéances d'emprunt annoncées.

9) Questions et informations diverses.

Monsieur le maire informe que les extincteurs ne sont plus utilisables pour la mise en conformité de la sécurité des bâtiments communaux, les devis sont en cours.

Pour la sécurité des administrés, il est envisagé l'achat de défibrillateurs.

Monsieur le maire rappelle qu'au précédent conseil, un règlement de prêt de matériel devait être mis en place.

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble de ses conseillers les prochaines élections, un tableau des présences pour les élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 leur sera transmis.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question n'a été demandée, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,

Pascal VECTEN

Le secrétaire de Séance,

Didier PETIT